

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'emploi et des affaires sociales

**PROVISOIRE
2006/0196(COD)**

12.2.2007

PROJET D'AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission des transports et du tourisme

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté
(COM(2006)0594 – C6-0354/2006 – 2006/0196(COD))

Rapporteur pour avis: Stephen Hughes

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition de la Commission concernant la troisième directive européenne sur les services postaux prévoit la libéralisation totale du marché des services postaux d'ici 2009. Il s'agit là de la troisième étape d'un processus visant à établir un équilibre entre l'ouverture du marché et la prestation d'un service universel. L'objectif initial de la réforme postale était, et demeure, le maintien d'un service universel de haute qualité au sein de l'Union européenne.

La Commission affirme que la libéralisation totale du marché en 2009 n'affectera pas la prestation d'un service universel et valorisera l'emploi dans ce secteur. Ses conclusions s'appuient principalement sur trois documents: une étude prospective concernant l'impact sur le service universel de l'achèvement du marché intérieur des services postaux en 2009 (COM(2006)0596); un rapport d'analyse d'impact (SEC(2006)1291) et le rapport sur l'application de la directive postale (COM(2006)0595).

L'étude prospective a été commandée à la Commission suite à l'exigence d'une seconde directive postale en vue d'évaluer l'impact sur le service universel de l'achèvement du marché intérieur des services postaux. Toutefois, l'étude inverse la logique initiale de la réforme postale, en considérant que le service universel peut s'adapter à une libéralisation totale.

La proposition de la Commission présente trois types essentiels de mesures de financement pour sauvegarder les services universels dans l'ensemble de l'Union européenne: un financement direct (subventions des États membres); un fonds de compensation (financé par tous les acteurs du secteur: opérateurs, clients ou autres acteurs déterminés par l'État membre); la passation de marchés publics lorsque le service n'est pas assuré spontanément par le marché. Cependant, il n'existe pas d'évaluation complète des avantages et inconvénients de ces mesures, et l'on ne voit pas clairement comment elles peuvent fournir le financement nécessaire. Par ailleurs, l'étude ne propose pas de solutions aux États membres où elle décèle un risque possible concernant la sauvegarde des services universels, notamment à certains des nouveaux États membres.

Il est également important de mieux analyser l'impact de la proposition sur l'emploi dans le secteur postal. Selon la Commission, cinq millions d'emplois dépendent directement du secteur postal, ou y sont directement liés. Le rapport fait valoir que l'ouverture totale du marché créera des emplois en plus grand nombre et de meilleure qualité; cependant, des preuves concrètes doivent être apportées quant à l'augmentation des emplois dans les pays où une ouverture totale du marché a eu lieu.

Bien que les deux réformes antérieures aient eu un impact positif sur la qualité et l'efficacité, de nouveaux éléments probants sont nécessaires, démontrant que la poursuite de la libéralisation préserve le service universel et les emplois dans le secteur postal. En conséquence, une analyse plus approfondie doit être réalisée par le biais d'une nouvelle étude, et des propositions concrètes doivent être proposées avant que le secteur réservé (tous les courriers de 50g ou moins) puisse être totalement soumis aux conditions du marché.

AMENDEMENTS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des transports et du tourisme, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission¹

Amendements du Parlement

Amendement 1 CONSIDÉRANT 8

(8) ***Selon les*** conclusions de l'étude prospective, l'objectif fondamental consistant à garantir durablement la prestation d'un service universel satisfaisant à la norme de qualité définie par les États membres conformément à la directive 97/67/CE peut être atteint dans toute la Communauté d'ici à 2009, sans qu'il soit pour autant nécessaire de maintenir un domaine réservé.

(8) ***En dépit des*** conclusions de l'étude prospective, ***selon lesquelles*** l'objectif fondamental consistant à garantir durablement la prestation d'un service universel satisfaisant à la norme de qualité définie par les États membres conformément à la directive 97/67/CE peut être atteint dans toute la Communauté d'ici à 2009, sans qu'il soit pour autant nécessaire de maintenir un domaine réservé, ***des preuves insuffisantes ont été fournies sur la garantie durable de la fourniture du service universel, qui constitue un atout véritable pour la cohésion sociale et territoriale.***

Justification

La Commission doit fournir des propositions concrètes sur la manière dont les services universels seront financés et maintenus à l'avenir en l'absence de domaine réservé.

Amendement 2 CONSIDÉRANT 9

(9) ***Avec l'***ouverture graduelle des marchés postaux à la concurrence, ***les*** prestataires du service universel ***ont eu suffisamment de temps pour*** prendre ***les*** mesures de modernisation et de restructuration ***nécessaires pour assurer*** leur viabilité à long terme dans les ***nouvelles*** conditions ***du*** marché, de même que les États membres ont eu tout loisir d'adapter leur réglementation à

(9) ***L'***ouverture graduelle des marchés postaux à la concurrence ***a permis aux*** prestataires du service universel ***(supprimé) de*** prendre ***des*** mesures de modernisation et de restructuration ***(supprimé)***, de même que les États membres ont eu tout loisir d'adapter leur réglementation à un environnement plus concurrentiel, ***mais*** leur viabilité à long terme dans les ***(supprimé)***

¹ Non encore publié au JO.

un environnement plus concurrentiel. *Les États membres pourront également mettre à profit le délai de transposition et l'important laps de temps nécessaire à l'introduction d'une concurrence effective, pour poursuivre, le cas échéant, la modernisation et la restructuration des prestataires du service universel.*

conditions *d'un* marché *pleinement ouvert n'est pas encore garantie.*

Amendement 3
CONSIDÉRANT 10

(10) L'étude prospective montre que le maintien d'un domaine réservé ne devrait plus constituer l'option privilégiée pour le financement du service universel. *Cette* appréciation tient compte de l'intérêt qu'ont la Communauté et ses États membres à *achever le marché intérieur et à tirer parti de son potentiel de création de croissance et d'emploi*, tout en assurant l'offre d'un service efficace d'intérêt économique général à tous les utilisateurs. Il *convient* donc de *confirmer* la date du 1^{er} janvier 2009 comme date butoir pour l'achèvement du marché intérieur des services postaux.

(10) *Bien que* l'étude prospective *tente de montrer* que le maintien d'un domaine réservé ne devrait plus constituer l'option privilégiée pour le financement du service universel, *cette* appréciation *ne* tient *pas* compte de l'intérêt qu'ont la Communauté et ses États membres à *(supprimé) assurer des emplois en plus grand nombre et de meilleure qualité*, tout en assurant l'offre d'un service efficace *et accessible* d'intérêt économique général à tous les utilisateurs. Il *conviendrait* donc de *reporter* la date du 1^{er} janvier 2009 comme date butoir pour l'achèvement du marché intérieur des services postaux.

Justification

L'ouverture du marché doit être reportée jusqu'à ce que la Commission réalise une nouvelle étude axée sur le financement et l'emploi.

Amendement 4
CONSIDÉRANT 12

(12) *L'*ouverture complète des marchés postaux favorisera l'augmentation de leur taille globale. *Elle contribuera* également au maintien d'emplois pérennes et de qualité dans les entreprises prestataires du service universel, de même qu'elle favorisera la création de nouveaux emplois chez d'autres opérateurs, chez les nouveaux entrants et dans les secteurs économiques liés. La

(12) *Si l'*ouverture complète des marchés postaux favorisera l'augmentation de leur taille globale, *elle doit* également *contribuer* au maintien d'emplois pérennes et de qualité dans les entreprises prestataires du service universel, de même qu'elle favorisera la création de nouveaux emplois chez d'autres opérateurs, chez les nouveaux entrants et dans les secteurs économiques liés. La

présente directive n'affecte pas le pouvoir des États membres de réglementer les conditions d'emploi dans le secteur des services postaux.

présente directive n'affecte pas le pouvoir des États membres de réglementer les conditions d'emploi dans le secteur des services postaux. ***Il est également important de ne pas dévaloriser les conditions de travail en sapant les conventions collectives sectorielles, qui sont des moyens efficaces de lutter contre le nivellement par le bas. A la différence des autres industries de réseau, les coûts de main-d'œuvre représentent environ 80% des coûts des opérateurs et sont essentiellement constitués de coûts fixes pour les opérateurs en place.***

Justification

Seules des conventions collectives sectorielles peuvent garantir des conditions d'emploi de qualité compte tenu de la spécificité du secteur.

Amendement 5 CONSIDÉRANT 17

(17) À la lumière ***des études qui ont été réalisées, et en vue de libérer tout le potentiel que recèle le marché intérieur des services postaux, il convient de mettre un terme au maintien d'un domaine réservé et de droits spéciaux comme moyen de garantir le financement du service universel.***

(17) À la lumière ***(supprimé) du manque de solutions valables pour le financement des services universels, il est prudent de maintenir un domaine réservé et des droits spéciaux comme moyen de garantir le financement du service universel, jusqu'à ce qu'une nouvelle étude fournisse des éléments attestant la création d'emplois en plus grand nombre et de meilleure qualité, ainsi que les sources de financement d'un service universel offrant de bonnes conditions d'accessibilité et de qualité.***

Justification

Parmi les solutions proposées par la Commission, les subventions des États membres représentent, sans doute, la proposition la plus concrète, mais peuvent exercer une forte pression sur les budgets nationaux. Aussi l'efficacité des autres sources de financement doit-elle être démontrée avant que le domaine réservé soit supprimé.

Amendement 6
CONSIDÉRANT 18

(18) *Il se peut que, dans certains États membres, un financement externe du coût net résiduel du service universel reste nécessaire. Aussi y a-t-il lieu de **spécifier clairement**, dans la mesure nécessaire et dûment justifiée, les options autorisées pour le financement du service universel, tout en laissant aux États membres le choix des mécanismes financiers à appliquer. Ces options incluent la passation de marchés publics et, lorsque les obligations de service universel font supporter un coût net et, partant, une charge indue au prestataire désigné, une compensation de service public et un partage des coûts entre prestataires et/ou utilisateurs, selon des modalités transparentes et par voie de cotisation à un fonds de compensation. Les États membres peuvent recourir à d'autres moyens de financement autorisés par le droit communautaire, pour autant qu'ils soient compatibles avec la présente directive: les États membres peuvent par exemple décider que la marge bénéficiaire que les prestataires du service universel retirent d'activités ne relevant pas du service universel doit être affectée en tout ou en partie au financement du coût net du service universel.*

(18) *Le financement (**supprimé**) du coût net résiduel du service universel reste nécessaire pour les États membres par le biais du domaine réservé et des droits spéciaux . Aussi y a-t-il lieu de **proposer**, dans la mesure nécessaire et dûment justifiée, des options **satisfaisantes**, autorisées pour le financement du service universel **en cas d'ouverture totale du marché**, tout en laissant aux États membres le choix des mécanismes financiers à appliquer. La passation de marchés publics, (**supprimé**), une compensation de service public et un partage des coûts entre prestataires (**supprimé**) par voie de cotisation à un fonds de compensation, **sont une solution dont l'efficacité reste à démontrer. Par ailleurs, la suppression potentielle du monopole ne peut être remplacée par d'hypothétiques mécanismes de financement dont la fiabilité et l'aptitude à assurer un service universel durable doivent également être démontrées.***

Justification

Dans ce paragraphe, la Commission inverse la logique, et l'objectif est désormais l'adaptation du service universel à l'ouverture du marché, alors que ce devrait être le contraire. Il est inadmissible que l'on fasse supporter aux utilisateurs le coût résiduel net d'un service universel en leur imposant une taxe, alors qu'actuellement, le domaine réservé n'implique pas de taxes particulières pour les utilisateurs.

Amendement 7
CONSIDÉRANT 19

(19) *Afin de déterminer quelles entreprises*

supprimé

pourraient être appelées à cotiser au fonds de compensation, les États membres devraient examiner si les services qu'elles fournissent pourraient, du point de vue de l'utilisateur, être considérés comme un substitut possible au service universel, compte tenu de leurs caractéristiques, y compris les aspects sur lesquels ils apportent une valeur ajoutée, et de l'usage qui leur est réservé. Pour être considérés comme tel, ces services ne doivent pas nécessairement réunir toutes les caractéristiques du service universel, comme la livraison quotidienne du courrier ou la couverture de tout le territoire national. Afin de se conformer au principe de proportionnalité pour déterminer dans un État membre la contribution aux coûts de la fourniture du service universel demandée à ces entreprises, les États membres devraient employer des critères transparents et non discriminatoires tels que la part de ces entreprises dans les activités faisant partie du champ du service universel dans cet État membre.

Amendement 8
CONSIDÉRANT 20

(20) Les principes de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité énoncés dans la directive 97/67/CE doivent continuer à s'appliquer à tout mécanisme de financement et toute décision prise dans ce domaine doit se fonder sur des critères transparents, objectifs et vérifiables. En particulier, le coût net du service universel doit être calculé, sous la responsabilité des autorités réglementaires nationales, comme la différence entre les coûts nets d'un prestataire désigné soumis aux obligations de service universel et ceux d'un prestataire désigné non soumis à ces obligations. Le calcul doit tenir compte de tous les autres éléments pertinents, y compris les avantages commerciaux dont les

supprimé

entreprises désignées pour prêter le service universel ont bénéficié, le droit de réaliser un bénéfice raisonnable ainsi que les mesures d'incitation à l'efficacité économique.

Justification

Dans ce paragraphe, la Commission inverse la logique et l'objectif est désormais l'adaptation du service universel à l'ouverture du marché, alors que cela devrait être le contraire.

Amendement 9
CONSIDÉRANT 21

(21) Les États membres devraient être autorisés à appliquer un système d'autorisations et de licences individuelles chaque fois que cela se révèle nécessaire et adapté à l'objectif poursuivi. Comme le souligne le troisième rapport sur l'application de la directive 97/67/CE, une harmonisation plus poussée des conditions susceptibles d'être introduites apparaît cependant nécessaire pour limiter les obstacles injustifiés à la prestation de services dans le marché intérieur. Dans ce contexte, les États membres peuvent par exemple autoriser les entreprises à choisir entre l'obligation de prêter un service ou de contribuer financièrement aux coûts de ce service presté par une autre entreprise, mais ils ne devraient plus être autorisés à imposer concurremment, d'une part, l'obligation de participer à un mécanisme de partage des coûts et, d'autre part, des obligations de service universel ou de qualité, qui servent le même objectif. Il convient également de préciser que certaines des dispositions relatives aux autorisations et licences ne devraient pas s'appliquer aux prestataires du service universel désignés.

supprimé

Justification

Même justification que précédemment.

Amendement 10
CONSIDÉRANT 24

(24) Dans un environnement **pleinement** concurrentiel, il importe de veiller à ce qu'il ne puisse être dérogé au principe selon lequel les prix reflètent les conditions et coûts normaux du marché qu'aux fins de protéger des intérêts publics. Pour ce faire, il convient de continuer à autoriser les États membres à maintenir des tarifs uniformes pour les courriers **tarifés à l'unité, qui restent le service le plus fréquemment utilisé par** les consommateurs et les petites et moyennes entreprises. Les États membres pourront aussi continuer à appliquer des tarifs uniformes à d'autres types d'envois, pour des raisons liées à la protection de l'intérêt public général, comme l'accès à la culture ou la cohésion sociale et régionale.

(24) Dans un environnement **de plus en plus** concurrentiel, il importe de veiller à ce qu'il ne puisse être dérogé au principe selon lequel les prix reflètent les conditions et coûts normaux du marché qu'aux fins de protéger des intérêts publics. Pour ce faire, il convient de continuer à autoriser les États membres à maintenir des tarifs uniformes pour les **envois de correspondance auxquels recourent le plus fréquemment** les consommateurs et les petites et moyennes entreprises. Les États membres pourront aussi continuer à appliquer des tarifs uniformes à d'autres types d'envois, pour des raisons liées à la protection de l'intérêt public général, comme l'accès à la culture ou la cohésion sociale et régionale.

Amendement 11
CONSIDÉRANT 25

(25) ***Eu égard aux spécificités nationales qui entrent en jeu dans la réglementation des conditions auxquelles le prestataire historique du service universel devra opérer dans un environnement pleinement concurrentiel, il importe de laisser aux États membres la liberté de déterminer la meilleure manière de contrôler les subventions croisées.***

supprimé

Justification

Voir la justification de l'amendement à l'article 1, point 14 sous d).

Amendement 12
CONSIDÉRANT 34

(34) Afin de tenir le Parlement européen et le Conseil informés de l'état **de**

(34) Afin de tenir le Parlement européen et le Conseil informés **des progrès réalisés sur**

développement du marché intérieur des services postaux, la Commission devrait leur soumettre des rapports réguliers concernant l'application de la directive 97/67/CE.

la voie de l'achèvement du marché intérieur des services postaux, la Commission devrait leur soumettre des rapports réguliers concernant l'application de la directive 97/67/CE.

Justification

Même justification que précédemment.

Amendement 13
CONSIDÉRANT 35

(35) *Afin de confirmer l'applicabilité du cadre réglementaire défini pour le secteur postal*, il y a lieu de *supprimer* la date d'expiration de la directive 97/67/CE.

(35) *(supprimé) Conformément à l'esprit de la directive 2002/39/CE, modifiant la directive 97/67/CE, la Commission devrait réaliser une nouvelle étude qui analyse l'impact qualitatif et quantitatif de l'ouverture du marché sur l'emploi dans le secteur et qui présente des propositions concrètes sur les modalités de financement du service universel dans les 27 États membres d'ici le 31 décembre 2009. A la lumière des conclusions de cette étude, la Commission devrait proposer une nouvelle date pour l'achèvement total du marché intérieur des services postaux ou arrêter toute autre mesure. En conséquence*, il y a lieu de *reporter* la date d'expiration de la directive 97/67/CE

Justification

L'article 1, point 1, de la directive 2002/39/CE, modifiant l'article 7, paragraphe 3, de la directive 97/67/CE, stipule que la Commission devrait procéder à une étude prospective destinée à évaluer, pour chaque État membre, l'impact de l'ouverture du marché; c'est seulement sur la base des conclusions de cette étude qu'elle peut se prononcer sur l'achèvement du marché intérieur des services postaux "ou définir toute autre étape à la lumière des conclusions de l'étude". L'étude a été achevée, mais la Commission a tiré des conclusions sans évaluer l'impact de l'ouverture du marché sur chacun des 27 États membres.

Amendement 14

ARTICLE 1, POINT 1
Article 1, alinéa 2 (directive 97/67/CE)

(1) À l'article 1^{er}, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant: **supprimé**

"- les conditions régissant la prestation des services postaux,"

Amendement 15
ARTICLE 1, POINT 2, POINT (A)
Article 2, point 6 (directive 97/67/CE)

(a) le point 6 est remplacé par le texte suivant: **supprimé**

"6. «envoi postal»: un envoi portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé par le prestataire de service postal. Il s'agit, en plus des envois de correspondance, par exemple de livres, de catalogues, de journaux, de périodiques et de colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale;"

Amendement 16
ARTICLE 1, POINT 2, POINT (B)
Article 2, point 8 (directive 97/67/CE)

(b) le point 8 est supprimé; **supprimé**

Justification

La définition doit rester, le domaine réservé devant être maintenu, et l'amendement à l'article 7 conserve la référence, ainsi que les conditions applicables au publipostage..

Amendement 17
ARTICLE 1, POINT 2, POINT (C)

(c) le point suivant est ajouté : **supprimé**

"20. «services prestés au tarif unitaire»: les services postaux dont le tarif est établi dans les conditions générales des prestataires du

service universel pour le transport d'envois postaux individuels."

Justification

Si l'amendement précédent est adopté, ce texte de la Commission devient redondant.

Amendement 18
ARTICLE 1, POINT 3

Article 3, paragraphe 3, sous-paragraphe 1, phrase introductive (directive (97/67/CE))

(3) À l'article 3, paragraphe 3, premier alinéa, l'introduction est remplacée par le texte suivant: **supprimé**

"Ils prennent des mesures pour que le service universel soit garanti tous les jours ouvrables et pas moins de cinq jours par semaine, sauf circonstances ou conditions géographiques jugées exceptionnelles par les autorités réglementaires nationales, ce service comprenant au minimum:"

Justification

Si le domaine réservé doit être maintenu, la référence, dans ce paragraphe, au(x) prestataire(s) du service universel doit être conservée.

Amendement 19
ARTICLE 1, POINT 4
Article 4 (directive 97/67/CE)

(4) L'article 4 est remplacé par le texte suivant: **supprimé**

1. Chaque État membre veille à ce que la prestation du service universel soit assurée et notifie à la Commission les mesures qu'il a prises pour remplir cette obligation. Le comité établi conformément à l'article 21 est informé et assure le suivi de l'évolution des mesures prises par les États membres pour garantir la prestation du service universel.

2. Les États membres peuvent choisir de désigner une ou plusieurs entreprises

comme prestataires du service universel pour un partie ou la totalité du territoire national et pour différents éléments du service universel. Ce faisant, ils déterminent, conformément au droit communautaire, les obligations et droits de ces entreprises et les publient. Les États membres prennent notamment des mesures pour que les conditions dans lesquelles le service universel est presté soient fondées sur des principes d'objectivité, de non-discrimination, de proportionnalité et de moindre distorsion du marché, et pour que la désignation des entreprises chargées de prester le service universel soit limitée dans le temps. Les États membres notifient à la Commission l'identité du ou des prestataires du service universel qu'ils désignent."

Justification

Si le domaine réservé doit être maintenu, la référence, dans ce paragraphe, au(x) prestataire(s) du service universel doit être conservée.

Amendement 20
ARTICLE 1, POINT 6
Article 6 (directive 97/67/CE)

Les États membres prennent des mesures pour que les utilisateurs et les entreprises prestant des services postaux reçoivent régulièrement des informations suffisamment précises et actualisées sur les caractéristiques des services universels offerts, en particulier pour ce qui est des conditions générales d'accès à ces services, des prix et du niveau des normes de qualité. Ces informations sont publiées de façon appropriée.

Les États membres communiquent à la Commission les modalités selon lesquelles les informations à publier en application du

Les États membres prennent des mesures pour que les utilisateurs et les entreprises prestant des services postaux reçoivent régulièrement ***du ou des prestataires du service universel*** des informations suffisamment précises et actualisées sur les caractéristiques des services universels offerts, en particulier pour ce qui est des conditions générales d'accès à ces services, des prix et du niveau des normes de qualité. Ces informations sont publiées de façon appropriée.

Les États membres communiquent à la Commission les modalités selon lesquelles les informations à publier en application du

premier alinéa sont fournies."

premier alinéa sont fournies."

Justification

Si le domaine réservé doit être maintenu, la référence, dans ce paragraphe, au(x) prestataire(s) du service universel doit être conservée.

Amendement 21
ARTICLE 1, POINT 7
Chapitre 3, titre (directive 97/67/CE)

**(7) L'intitulé du chapitre 3 est remplacé par *supprimé*
le texte suivant:**

"CHAPITRE 3

Financement des services universels"

Justification

Le financement des services universels doit faire l'objet d'une nouvelle étude réalisée par la Commission.

Amendement 22
ARTICLE 1, POINT 8
Article 7 (directive 97/67/CE)

À compter du 1^{er} janvier 2009,

1. À compter du 1^{er} janvier 2009, les États membres n'accordent pas ou ne maintiennent pas en vigueur de droits exclusifs ou spéciaux pour la mise en place et la prestation de services postaux. Les États membres peuvent financer la prestation de services universels par un ou plusieurs des moyens prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 ou par tout autre moyen compatible avec le traité CE.

1. Dans la mesure où cela est nécessaire au maintien du service universel, les services susceptibles d'être réservés par chaque État membre au(x) prestataire(s) du service universel, sont la levée, le tri, le transport et la distribution des envois de correspondance intérieure et du courrier transfrontière entrant, que ce soit par courrier accéléré ou non, dans les limites de prix et de poids suivantes. La limite de poids est maintenue à 50 grammes à partir du 1^{er} janvier 2009. Cette limite de poids ne s'applique pas si le prix est égal ou supérieur à deux fois et demie le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de

poids de la catégorie la plus rapide.

Dans le cas du service postal gratuit pour les aveugles et les malvoyants, des dérogations aux limites de poids et de prix peuvent être autorisées.

Dans la mesure où cela est nécessaire à la prestation du service universel, le publipostage peut continuer d'être réservé dans les mêmes limites de prix et de poids.

Dans la mesure où cela est nécessaire à la prestation du service universel, par exemple lorsque certains secteurs d'activité postale ont déjà été libéralisés ou du fait des caractéristiques spécifiques propres à un État membre, le courrier transfrontière sortant peut continuer d'être réservé dans les mêmes limites de prix et de poids.

2. Les États membres peuvent garantir la prestation des services universels en les fournissant dans le respect de la réglementation applicable à la passation de marchés publics.

3. Lorsqu'un État membre détermine que les obligations de service universel prévues par la présente directive font supporter un coût net et, partant, une charge induite aux prestataires du service universel, il peut:

(a) introduire un mécanisme de dédommagement des entreprises concernées par des fonds publics;

(b) répartir le coût net des obligations de service universel entre les prestataires de services et/ou les utilisateurs.

4. Lorsque le coût net est partagé

2. Les échanges de documents ne sont pas susceptibles d'être réservés.

3. La Commission procède à une nouvelle étude prospective visant à évaluer les modalités de financement futures des services universels, ainsi que les moyens de sauvegarder ou d'améliorer l'emploi dans le secteur postal, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif. Sur la base des conclusions de cette étude, la Commission présente, avant le 31 décembre 2009, un rapport au Parlement européen et au Conseil, assorti d'une proposition fixant, le cas échéant, une date pour l'achèvement du marché intérieur des services postaux ou définissant toute autre étape à la lumière des conclusions de l'étude.

conformément au paragraphe 3, point b), les États membres peuvent mettre en place un fonds de compensation qui peut être financé par une redevance imposée aux prestataires de services et/ou aux utilisateurs et administré à cette fin par un organisme indépendant du ou des bénéficiaires. Les États membres peuvent lier l'octroi des autorisations aux prestataires de services prévues à l'article 9, paragraphe 2, à l'obligation de contribuer financièrement à ce fonds ou de se conformer aux obligations de service universel. Seuls les services visés à l'article 3 peuvent faire l'objet d'un financement de ce type.

5. Les États membres doivent veiller à ce que les principes de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité soient respectés lors de l'établissement du fonds de compensation et de la fixation du niveau des contributions financières visées aux paragraphes 3 et 4. Les décisions prises en vertu des paragraphes 3 et 4 se fondent sur des critères objectifs et vérifiables et sont rendues publiques."

Justification

La Commission devra tout d'abord produire, avant fin 2009, une nouvelle étude visant à montrer clairement comment les services universels seront assurés à l'avenir et comment l'emploi sera amélioré quantitativement et qualitativement; ce n'est qu'alors que le domaine réservé pourra être totalement ouvert aux conditions de marché. En attendant, un statu quo doit être observé, le domaine réservé des 50 grammes demeurant la source privilégiée de financement.

Amendement 23

ARTICLE 1, POINT 10

Article 9, paragraphe 1 (directive 97/67/CE)

1. Pour ce qui est des services qui ne relèvent pas du service universel au sens de l'article 3, les États membres peuvent introduire des autorisations générales dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir le respect des exigences essentielles.

Pour ce qui est des services **non réservés** qui ne relèvent pas du service universel au sens de l'article 3, les États membres peuvent introduire des autorisations générales dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir le respect des exigences essentielles.

Justification

Le changement au paragraphe 1 vise à rétablir le texte original de la directive.

Amendement 24

ARTICLE 1, POINT 10

Article 9, paragraphe 2, sous-paragraphe 1 (directive 97/67/CE)

2. Pour ce qui est des services qui relèvent du service universel au sens de l'article 3, les États membres peuvent introduire des procédures d'autorisation, y compris des licences individuelles, dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir le respect des exigences essentielles et sauvegarder le service universel.

2. Pour ce qui est des services **non réservés** qui relèvent du service universel au sens de l'article 3, les États membres peuvent introduire des procédures d'autorisation, y compris des licences individuelles, dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir le respect des exigences essentielles et sauvegarder le service universel.

Justification

Le changement au paragraphe 2 vise à rétablir le texte original de la directive.

Amendement 25

ARTICLE 1, POINT 10

Article 9, paragraphe 2, sous-paragraphe 2, alinéa 3 (directive 97/67/CE)

- le cas échéant, être subordonné à l'obligation de contribuer financièrement aux mécanismes de partage des coûts visés à l'article 7.

supprimé

Justification

Le changement au paragraphe 2 vise à rétablir le texte original de la directive.

Amendement 26

ARTICLE 1, POINT 10

Article 9, paragraphe 2, sous-paragraphe 3 (directive 97/67/CE)

Sauf dans le cas des entreprises qui ont été désignées prestataires du service universel conformément à l'article 4, les autorisations ne peuvent:

- être limitées en nombre;*
- pour les mêmes exigences de qualité, de disponibilité et de performance, imposer à un prestataire de services des obligations de service universel et, dans le même temps, l'obligation de contribuer financièrement à un mécanisme de partage des coûts;*
- reprendre les conditions applicables aux entreprises en vertu d'une autre législation nationale non propre au secteur*
- imposer des conditions techniques ou opérationnelles autres que celles nécessaires pour remplir les obligations prévues par la présente directive.*

supprimé

Justification

Le changement au paragraphe 2 vise à rétablir le texte original de la directive.

Amendement 27

ARTICLE 1, POINT 10

Article 9, paragraphe 3 bis (nouveau) (97/67/CE)

3 bis. Afin d'assurer la sauvegarde du service universel, lorsqu'un État membre détermine que les obligations de service universel, telles que prévues par la présente directive, constituent une charge financière inéquitable pour le prestataire du service universel, il peut établir un fonds de compensation administré à cet effet par une entité indépendante du ou des bénéficiaires. Dans ce cas, il peut subordonner l'octroi des autorisations à l'obligation de contribuer financièrement à ce fonds. L'État membre doit veiller à ce que les principes de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité soient respectés lors de l'établissement du fonds

de compensation et de la fixation du niveau des contributions financières. Seuls les services visés à l'article 3 peuvent faire l'objet d'un financement de ce type.

Justification

Le nouveau paragraphe 3 bis est identique au paragraphe 4 de la directive actuelle: le fonds de compensation prévu au paragraphe 4 doit être maintenu dans l'attente de la réalisation d'une nouvelle étude de la Commission sur le financement du service universel.

Amendement 28

ARTICLE 1, POINT 10

Article 9, paragraphe 3 ter (nouveau) (directive 97/67/CE)

3 ter. Les États membres peuvent prévoir un système d'identification du publipostage permettant de contrôler ces services lorsqu'ils seront libéralisés.

Justification

Le nouveau paragraphe 3 ter est identique au paragraphe 5 de la directive actuelle: la référence au publipostage au paragraphe 5 doit être maintenue dans la mesure où il fait partie du secteur réservé.

Amendement 29

ARTICLE 1, POINT 11

Article 10, paragraphe 31 (97/67/CE)

1. Le Parlement européen et le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et sur la base de l'article 47, paragraphe 2, de l'article 55 et de l'article 95 du traité, arrêtent les mesures nécessaires en vue de l'harmonisation des procédures visées à l'article 9 pour l'offre commerciale de services postaux au public."

1. Le Parlement européen et le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et sur la base de l'article 47, paragraphe 2, de l'article 55 et de l'article 95 du traité, arrêtent les mesures nécessaires en vue de l'harmonisation des procédures visées à l'article 9 pour l'offre commerciale de services postaux ***non réservés*** au public."

Justification

Le secteur réservé devant être maintenu, la distinction entre services postaux "réservés" et "non réservés" doit être conservée.

Amendement 30

ARTICLE 1, POINT 14, POINT (B)
Article 12, alinéa 2 (97/67/CE)

- les prix doivent être axés sur les coûts *et stimuler les gains d'efficacité*; lorsque des raisons liées à l'intérêt public l'imposent, les États membres peuvent décider qu'un tarif unique est appliqué sur l'ensemble de leur territoire national *et/ou sur le territoire d'autres États membres, pour des services prestés au tarif unitaire et pour d'autres envois,*

- les prix doivent être axés sur les coûts (*supprimé*); lorsque des raisons liées à l'intérêt public l'imposent, les États membres peuvent décider qu'un tarif unique est appliqué sur l'ensemble de leur territoire national,

Justification

Les gains d'efficacité doivent être stimulés par une gestion du personnel, des infrastructures et une prestation de services satisfaisantes, et non par les tarifs. La référence au tarif unitaire a été supprimée dans le présent projet d'avis (cf. amendement 17).

Amendement 31
ARTICLE 1, POINT 14, POINT (D)
Article 12, alinéa 6 (directive 97/67/CE)

(d) le sixième alinéa est supprimé.

supprimé

Justification

Le maintien d'un secteur réservé des services postaux justifie le maintien des règles actuelles concernant les subventions croisées à l'article 12, sixième alinéa, de la directive 97/67/CE.

Amendement 32
ARTICLE 1, POINT 15
Article 14, paragraphe 2 (directive 97/67/CE)

2. Les prestataires du service universel tiennent, dans leur comptabilité interne des comptes séparés *établissant une nette distinction entre, d'une part, les services et les produits qui bénéficient du mécanisme de compensation financière des coûts nets du service universel ou y contribuent et, d'autre part, les autres services et produits. Cette comptabilité séparée doit permettre aux États membres de calculer le coût net du service universel.* Cette comptabilité

2. Les prestataires du service universel tiennent, dans leur comptabilité interne des comptes séparés *au moins pour chacun des services compris dans le secteur réservé, d'une part, et pour les services non réservés, d'autre part. Les comptes relatifs aux services non réservés doivent établir une nette distinction entre les services qui font partie du service universel et ceux qui n'en font pas partie.* Cette comptabilité interne se fonde sur l'application cohérente

interne se fonde sur l'application cohérente de principes de la comptabilité analytique qui peuvent être objectivement justifiés.

de principes de la comptabilité analytique qui peuvent être objectivement justifiés.

Justification

Le maintien d'un secteur réservé des services postaux justifie le maintien du texte actuel de l'article 14, paragraphe 2, de la directive 97/67/CE.

Amendement 33

ARTICLE 1, POINT 15

Article 14, paragraphe 3 (directive 97/67/CE)

3. Sans préjudice du paragraphe 4, la comptabilité visée au paragraphe 2 répartit les coûts comme suit:

(a) les coûts qui peuvent être directement affectés à un service ***ou un produit*** particulier le sont;

(b) les coûts communs, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent pas être directement affectés à un service ou un produit particulier, sont répartis comme suit:

(i) chaque fois que cela est possible, les coûts communs sont répartis sur la base d'une analyse directe de l'origine des coûts eux-mêmes;

(ii) lorsqu'une analyse directe n'est pas possible, les catégories de coûts communs sont affectées sur la base d'un rapport indirect à une autre catégorie de coûts ou à un autre groupe de catégories de coûts pour lesquels une affectation ou imputation directe est possible; le lien indirect est fondé sur des structures de coûts comparables;

(iii) lorsqu'il n'y a pas moyen de procéder à une imputation directe ou indirecte, la catégorie de coûts est imputée sur la base d'un facteur de répartition général calculé en établissant le rapport entre, d'une part, toutes les dépenses directement ou indirectement affectées ou imputées à chacun des services universels et, d'autre part, toutes les dépenses directement ou indirectement

3. Sans préjudice du paragraphe 4, la comptabilité visée au paragraphe 2 répartit les coûts ***entre tous les services réservés et les services non réservés*** comme suit:

(a) les coûts qui peuvent être directement affectés à un service (***supprimé***) particulier le sont;

(b) les coûts communs, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent pas être directement affectés à un service ou un produit particulier, sont répartis comme suit:

(i) chaque fois que cela est possible, les coûts communs sont répartis sur la base d'une analyse directe de l'origine des coûts eux-mêmes;

(ii) lorsqu'une analyse directe n'est pas possible, les catégories de coûts communs sont affectées sur la base d'un rapport indirect à une autre catégorie de coûts ou à un autre groupe de catégories de coûts pour lesquels une affectation ou imputation directe est possible; le lien indirect est fondé sur des structures de coûts comparables;

(iii) lorsqu'il n'y a pas moyen de procéder à une imputation directe ou indirecte, la catégorie de coûts est imputée sur la base d'un facteur de répartition général calculé en établissant le rapport entre, d'une part, toutes les dépenses directement ou indirectement affectées ou imputées à chacun des services universels et, d'autre part, toutes les dépenses directement ou indirectement

affectées ou imputées aux autres services.

affectées ou imputées aux autres services.

Justification

Le maintien d'un secteur réservé de services postaux justifie le maintien du texte de l'article 14, paragraphe 3, du paragraphe introductif et de l'article 14, paragraphe 3 (iii) de la directive 97/67/CE. La référence aux "produits" au paragraphe 3 (a) est redondante, ce terme ayant été supprimé dans le texte de la Commission (article 14, paragraphe 2).

Amendement 34

ARTICLE 1, POINT 15

Article 14, paragraphe 8 (directive 97/67/CE)

8. Lorsqu'un État membre n'a ***pas établi de fonds de compensation pour la prestation du service universel comme le permet l'article 7***, et si l'autorité réglementaire nationale est convaincue qu'aucun des prestataires du service universel désignés de cet État membre ne reçoit d'aide publique sous une forme déguisée ou autrement et que le marché est totalement soumis à la concurrence, l'autorité réglementaire nationale peut décider de ne pas appliquer les exigences du présent article. L'autorité réglementaire nationale informe préalablement la Commission de ces décisions."

8. Lorsqu'un État membre n'a ***réservé aucun des services susceptibles de l'être en application de l'article 7 et qu'il n'a pas établi de fonds de compensation pour la prestation du service universel comme le permet l'article 9, paragraphe 4***, et si l'autorité réglementaire nationale est convaincue qu'aucun des prestataires du service universel désignés de cet État membre ne reçoit d'aide publique sous une forme déguisée ou autrement et que le marché est totalement soumis à la concurrence, l'autorité réglementaire nationale peut décider de ne pas appliquer les exigences du présent article. L'autorité réglementaire nationale informe préalablement la Commission de ces décisions."

Justification

Le texte de la directive 97/67/CE est rétabli, mais le texte de la Commission "et que le marché est totalement soumis à la concurrence" est maintenu pour tenir compte de la situation des pays où une libéralisation totale a déjà eu lieu, ou pourrait avoir lieu dans le futur.

Amendement 35

ARTICLE 1, POINT 16

Article 19, paragraphe 1 (directive 97/67/CE)

Les États membres veillent à ce que des procédures transparentes, simples et peu coûteuses soient mises en place par les entreprises offrant **des** services postaux pour le traitement des réclamations des utilisateurs de services postaux, notamment en cas de perte, de vol, de détérioration ou de non-respect des normes de qualité du service (y compris des procédures d'établissement des responsabilités dans les cas où plusieurs opérateurs sont impliqués).

Les États membres veillent à ce que des procédures transparentes, simples et peu coûteuses soient mises en place par **les prestataires de service universel et** les entreprises offrant **d'autres** services postaux pour le traitement des réclamations des utilisateurs de services postaux, notamment en cas de perte, de vol, de détérioration ou de non-respect des normes de qualité du service (y compris des procédures d'établissement des responsabilités dans les cas où plusieurs opérateurs sont impliqués).

Justification

L'amendement tient compte du maintien d'un secteur réservé. Des procédures de réclamation devraient être prévues à la fois par le(s) prestataire(s) de service universel et par les entreprises fournissant d'autres services postaux.

Amendement 36

ARTICLE 1, POINT 16

Article 19, paragraphe 4 (directive 97/67/CE)

Sans préjudice des autres voies de recours prévues par les législations nationale et communautaire, les États membres veillent à ce que les utilisateurs, agissant individuellement ou, lorsque le droit national le prévoit, en liaison avec les organisations représentant les intérêts des utilisateurs et/ou des consommateurs, puissent soumettre à l'autorité nationale compétente les cas où les réclamations des utilisateurs auprès des entreprises prestant des services relevant du service universel n'ont pas abouti d'une façon satisfaisante.

Sans préjudice des autres voies de recours prévues par les législations nationale et communautaire, les États membres veillent à ce que les utilisateurs, agissant individuellement ou, lorsque le droit national le prévoit, en liaison avec les organisations représentant les intérêts des utilisateurs et/ou des consommateurs, puissent soumettre à l'autorité nationale compétente les cas où les réclamations des utilisateurs auprès **du ou des prestataires de service universel ou** des entreprises prestant des services relevant du service universel n'ont pas abouti d'une façon satisfaisante.

Justification

Le présent amendement tient compte du maintien d'un secteur réservé. Des procédures de recours ou autres procédures de réparation doivent être disponibles pour le cas où une réclamation adressée à un ou des prestataires de service universel ou à des entreprises prestant des services relevant du service universel ne serait pas traitée de manière satisfaisante.

Amendement 37
ARTICLE 1, POINT 21
Article 23 (directive 97/67/CE)

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, tous les trois ans et pour la première fois au plus tard le 31 décembre 2011, un rapport sur l'application de la présente directive, comprenant notamment les informations utiles sur l'évolution du secteur, en particulier sous les aspects économiques, sociaux et technologiques et en ce qui concerne la structure de l'emploi, ainsi que sur la qualité du service. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions au Parlement européen et au Conseil."

Sans préjudice de l'article 7, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, tous les trois ans et pour la première fois au plus tard le 31 décembre 2011, un rapport sur l'application de la présente directive, comprenant notamment les informations utiles sur l'évolution du secteur, en particulier sous les aspects économiques, sociaux et technologiques et en ce qui concerne la structure de l'emploi, ainsi que sur la qualité du service. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions au Parlement européen et au Conseil."

Justification

Les rapports visés par le présent article sont sans préjudice de l'étude prospective et du rapport que doit préparer la Commission, tous deux prévus à l'article 7.

Amendement 38
ARTICLE 1, POINT 22
Article 26 (directive 97/67/CE)

(22) L'article 26 est supprimé.

supprimé

Justification

Étant donné que, sans préjudice des mesures plus libérales maintenues ou introduites par les États membres, conformément à l'article 26, l'objectif d'une libéralisation totale et obligatoire a été reporté à une date ultérieure, il convient de maintenir le présent article.

Amendement 39
ARTICLE 1, POINT 23

Article 27 (directive 97/67/CE)

(23) L'article 27 est supprimé.

(23) L'article 27 est remplacé par le texte suivant:

Article 27

Les dispositions de la présente directive, à l'exception de l'article 26, expirent au 31 décembre 2011 sauf décision contraire conformément à l'article 7, paragraphe 3. Les procédures d'autorisation décrites à l'article 9 ne sont pas affectées par cette date.

Justification

Étant donné que, sans préjudice des mesures plus libérales maintenues ou introduites par les États membres, comme prévu à l'article 26, l'objectif d'une libéralisation totale et obligatoire a été reporté à une date ultérieure, il convient de maintenir le présent article. La nouvelle échéance prévoit un calendrier permettant à la Commission de préparer l'étude prospective et le rapport consécutif, et au Parlement et au Conseil d'arrêter une décision sur la libéralisation totale des services postaux, identique à celle qui figure dans la directive initiale.